



Circulation temporaire pour les piétons rue de Villionne

ARRETE REGLEMENTAIRE N°55 - 2025

ARRÊTÉ TEMPORAIRE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE POLICE DE LA CIRCULATION - DÉVIATION CHEMINEMENT DES PIÉTONS RUE DE VILLIONNE -

VU les articles L 2213-1 et L 2213-6 du Code des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411, R 411-8, R 411-25, R 417-6 en matière de circulation et de stationnement sur la voie publique,

VU le code pénal notamment l'article 610-5,

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967,

VU la demande d'autorisation de voirie du 08 septembre 2025 présentée par la **Société CARL CONSTRUCTION sise à Vaujours (91), représentée par M. Noureddine KAAMOUCI Tél: 06.17.79.31.77**, afin d'effectuer des travaux d'aménagement au sein du groupe scolaire "Pierre Prévost" sis rue de Villionne à La Chapelle-la-Reine (77),

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement des travaux effectués par l'entreprise CARL CONSTRUCTION, il y a lieu d'interdire la circulation aux piétons sur le trottoir, côté des habitations du n° 18 au n°18 Ter, afin d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les piétons, les riverains que l'entreprise y intervenant.

CONSIDÉRANT le dossier technique déposé par l'entreprise CARL CONSTRUCTION

ARRETE

Article 1

Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation des piétons comme suit :

- **du lundi 22/09/2025 à 08h00 au mercredi 30 septembre 2026 à 18h00**, la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir longeant les habitations du n°18 au 18 ter de la rue de villionne et principalement à hauteur de l'ensemble du groupe scolaire "Pierre Prévost", le temps des travaux concernant la dépose des clôtures existantes.

La signalisation adéquate sera mise en place et gérée par l'entreprise CARL CONSTRUCTION en fonction de l'avancement des travaux.

Article 2

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

La réouverture sera effective à compter de la suppression de toute signalisation afférente aux dispositions de restriction de circulation.

Article 3

L'entreprise sera chargée de la remise en état de la chaussée et du trottoir en cas de dégradations.

Article 4

La responsabilité de la commune ne pourra être mise en cause en cas d'accident qui pourrait survenir pendant la durée des travaux susmentionnés.

Article 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site <https://www.telerecours.fr>

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

Article 6

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de LA CHAPELLE LA REINE, le responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- le pétitionnaire (CARL CONSTRUCTION)
- Monsieur le commandant du Centre de Secours de LA CHAPELLE LA REINE
- Le responsable des services techniques
- Smictom
- Transdev
- les Cars Bleus

Un exemplaire sera classé dans le registre des arrêtés municipaux (archives de la Mairie).

Fait à La Chapelle-la-Reine le 19/09/2025

Le Maire
Gérard CHANCLUD

